

Statuts d'Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO)

mise à jour décembre 2022

TITRE 1 : Création et dissolution d'ICO le Département— Dispositions Générales

ARTICLE 1 – Constitution d'ICO le Département

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant une compétence d'intervention sur le territoire du Département de la Côte-d'Or qui adhèrent aux présents statuts, un établissement public dénommé :

« **INGENIERIE CÔTE-D'OR, le Département** » : ci-après, dénommé « ICO le Département ».

ARTICLE 2 – Objet

ICO le Département a pour objet, en vertu de l'article L. 5511-1 précité du CGCT, d'apporter à ses adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier *dans les domaines en relation avec la gestion locale*.

Dans ce cadre, ICO le Département a ainsi vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations et à assurer l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et autres supports adaptés.

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier apportée par ICO le Département est distincte en droit de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les communes et les EPCI en application de l'article L. 3232-1-1 du CGCT et des dispositions réglementaires prises pour son application.

ARTICLE 3 – Siège

Son siège est fixé à Dijon, Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 - 21000 DIJON.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Membres d'ICO le Département

Peuvent adhérer à ICO le Département :

- . en qualité de membres de droit : le Département, les Communes et les EPCI qui ont adhéré dès la création d'ICO le Département ou postérieurement, dans les conditions définies ci-après. Les membres de droit ont une voix délibérative au sein des organes d'ICO le Département ;
- . en qualité de membres associés : les membres associés ayant une voix consultative au sein des organes d'ICO le Département. La qualité de membre associé peut être demandée par toute personne morale associée à la gestion locale. Elle est accordée par décision expresse du Conseil d'Administration (**SICECO – CAUE**).

ARTICLE 5 – Conditions d'adhésion

Toute Commune ou tout EPCI de la Côte-d'Or peut demander son adhésion à ICO le Département après sa création en vertu de l'article L. 5511-1 du CGCT.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de la décision d'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

L'adhésion est prise pour trois années civiles et appelée annuellement. Elle doit être payée par les membres avant la fin du 2^{ème} mois de l'année considérée.

Le montant plancher d'une adhésion est fixé à 100 euros.

Les membres qui sont appelés à siéger à la première Assemblée Générale bénéficieront d'une remise de 20 % sur les trois premières années d'adhésion et auront le statut de membres fondateurs.

Les membres d'ICO le Département bénéficient de prestations de la part d'ICO le Département à des tarifs accessibles. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent bénéficier de prestations.

ARTICLE 6 – Sortie

La qualité de membre d'ICO le Département se perd par le retrait volontaire ou par exclusion.

Tout membre fondateur (et associé), peut demander son retrait d'ICO le Département en produisant la délibération de l'organisme compétent. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration d'ICO le Département, soit pour non paiement de la participation financière, soit pour motif grave. Le membre concerné est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard d'ICO le Département, restent à la charge du membre.

ARTICLE 7 – Dissolution

La dissolution d'ICO le Département ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine d'ICO le Département, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Côte-d'Or.

L'Assemblée Générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à ICO le Département est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Département réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

TITRE 2 - Administration d'ICO le Département

ARTICLE 8 – Assemblées Générales

ARTICLE 8-1 Composition

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'ICO le Département.

Le Département est représenté par un collège de quinze Conseillers Départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental disposant chacun d'une voix délibérative.

Chaque Commune est représentée par son Maire en exercice ou un représentant désigné par celui-ci et dispose d'une voix délibérative.

Chaque EPCI est représenté par son Président en exercice ou un représentant désigné par le conseil communautaire (ou syndical) et dispose d'une voix délibérative. Un Maire dont la Commune est adhérente peut également représenter un EPCI. Il dispose alors de deux voix.

Un élu ne peut siéger à la fois pour représenter le Département et pour représenter une commune ou un EPCI.

Les membres associés sont représentés par une personne physique mandatée à cet effet. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du même collège. Chaque membre peut détenir jusqu'à deux pouvoirs donnés par des membres de son collège.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Pour la désignation des membres au Conseil d'Administration, les membres d'ICO le Département sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative. Les collèges sont composés comme suit :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers Départementaux au nombre de quinze désignés par le Conseil Départemental et disposant chacun d'une voix ;
- 2^{ème} collège : collège des Maires et des Présidents d'EPCI représentant les Communes et EPCI adhérents et disposant chacun d'une voix ;
- 3^{ème} collège : collège des membres associés représentant les adhérents qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article L. 5511-1 du CGCT.

ARTICLE 8-2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres d'ICO le Département se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur proposition du tiers des membres ayant voix délibérative de l'Assemblée Générale expédiée au moins douze jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres à voix délibérative de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités d'ICO le Département et sur sa situation financière. L'Assemblée se prononce sur ce rapport et donne quitus.

Ce rapport d'activités est adressé chaque année à chacun des membres d'ICO le Département.

L'Assemblée Générale ordinaire détermine la politique générale d'ICO le Département et approuve le programme d'activités pour l'année suivante.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du collège membres associés ou partenaires peuvent intervenir sans voter.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés à voix délibérante. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres à voix délibérante est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à trois jours francs d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les séances des Assemblées Générales Ordinaires sont publiques.

ARTICLE 8-3 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres ayant voix délibérative de l'Assemblée Générale soumise au Président au moins quinze jours avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration qui la convoque à cet effet. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution d'ICO le Département et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Les membres du collège des membres associés peuvent intervenir sans voter.

Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de chacun des collèges de votants définis à l'article 8-1 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à trois jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les séances des Assemblées Générales extraordinaires sont publiques.

ARTICLE 8-4 – Fonctionnement des Assemblées en période de crise

Sur la période de crise (sanitaire par exemple) déclarée par le Parlement ou le Gouvernement et par dérogation aux règles de fonctionnement statutaires, des modalités d'organisation temporaires seront fixées par le Président afin d'assurer la continuité de l'activité d'ICO le Département sur les points suivants :

- les séances des Assemblées pourront se tenir par visioconférence ou à défaut par audioconférence ;
- chaque élu peut être porteur de trois pouvoirs.

Sont déterminées sur proposition du Président au cours de la première réunion qui se tient dans ce cadre :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

ARTICLE 9-1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt-cinq (25) membres avec voix délibérative, et onze (11) membres avec voix consultative.

Le Président est de droit le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il aura désigné.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le 1^{er} collège, le groupe des Conseillers Départementaux désigne en son sein quatorze (14) Conseillers Départementaux en séance de l'Assemblée Générale constitutive ;
- pour le 2^{ème} collège, le groupe des Maires et des Présidents d'EPCI désigne en son sein, en séance de l'Assemblée Générale constitutive :
 - pour les communautés de communes, trois (3) représentants titulaires (voix délibérative) et trois (3) suppléants (voix consultative),
 - pour les syndicats, un (1) représentant (voix délibérative),
 - pour les communes, six (6) représentants titulaires (voix délibérative) et six (6) suppléants (voix consultative).

En l'absence de l'un des titulaires, celui-ci pourra désigner nommément l'un des suppléants pour lui donner pouvoir de délibération.

Le Conseil d'Administration comprend également un 3^{ème} collège membres associés avec voix consultative, composé d'un représentant par structure présente dans le collège des associés d'ICO le Département au sein de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein deux Vice-Présidents issus chacun d'un des deux premiers collèges et un Secrétaire.

Les membres du 1^{er} collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée Générale constitutive d'ICO le Département pour le reste de la durée de leur mandat Départemental, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Les membres du 2^{ème} collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée Générale constitutive d'ICO le Département pour le reste de la durée de leur mandat municipal, communautaire ou syndical. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ainsi qu'à la suite d'un décès ou d'une démission, le collège concerné de l'Assemblée Générale élit pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à ICO le Département.

ARTICLE 9-2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur d'ICO le Département, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres à voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Sur la période de crise (sanitaire par exemple) déclarée par le Parlement ou le Gouvernement et par dérogation aux règles de fonctionnement statutaires, des modalités d'organisation temporaires seront fixées par le Président afin d'assurer la continuité de l'activité d'ICO le Département sur les points suivants :

- les séances des Conseils d'Administration pourront se tenir par visioconférence ou à défaut par audioconférence ;
- chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Sont déterminées sur proposition du Président au cours de la première réunion qui se tient dans ce cadre :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

ARTICLE 9-3 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires d'ICO le Département, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées Générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour l'approbation par l'Assemblée Générale, du programme d'activités pour l'année suivante, le rapport d'activités d'ICO le Département, présenté par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées Générales ;
- le règlement intérieur d'ICO le Département ;
- les demandes d'adhésion ;
- les tarifs de cotisation des membres (les tarifs sont applicables au 1^{er} janvier suivant) ;
- la tarification, le cas échéant, des prestations servies aux collectivités non adhérentes ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- les contrats et marchés pour le compte d'ICO le Département ;
- la conclusion d'emprunts ;
- les conventions de partenariat ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- l'autorisation donnée au Président d'ICO le Département d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeubles, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le siège d'ICO le Département ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions.

Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance suivante.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil d'Administration

Le Président d'ICO le Département est de droit le Président du Conseil Départemental ou le représentant qu'il aura désigné. Il préside le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion d'ICO le Département.

A ce titre :

- il adresse les convocations pour les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare leurs délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il représente ICO le Département en justice et durant tous les actes de la vie civile.

La représentation en justice d'ICO le Département ne peut se déléguer.

Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels. Il gère le personnel, il recrute les personnels contractuels.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et sa signature au Directeur d'ICO le Département. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent avec précision les compétences déléguées.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-Président.

ARTICLE 11 - Le Directeur d'Ingénierie Côte-d'Or le Département

Le Directeur d'ICO le Département est nommé par le Président d'ICO le Département après consultation du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'Administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière d'ICO le Département.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

TITRE 3 – Régime financier

ARTICLE 12 – La composition des ressources

Les ressources d'ICO le Département sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements ;
- les moyens en personnels, en matériels et en locaux que le Département de la Côte-d'Or ou tout autre membre pourra mettre à la disposition d'ICO le Département. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre les parties.

ARTICLE 13 – Dépenses

Les dépenses d'ICO le Département sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toute dépense nécessaire à l'activité d'ICO le Département.

ARTICLE 14 – Achats

Pour ses achats, ICO le Département se soumet aux procédures de marchés publics et de délégations de service public ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

ARTICLE 15 – Régime financier / comptabilité

Les opérations financières et comptables d'ICO le Département sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

ARTICLE 16 – Adhésion

ICO le Département peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – Contrôle de légalité

Les actes pris par ICO le Département sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.